

Disposition réglementaire

AGW CI - Dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel (13 juin 2013)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel

Abrégé : AGW CI - Dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel (13 juin 2013)

Dates :

Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
13/06/2013	12/07/2013	22/07/2013

Notes de modification :

Base AGW du : 13/06/2013 **MB** : 12/07/2013 Texte de base : CI - Dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr041.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

63.12.17.01.01 Dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel à l'exception des dépôts visés à la rubrique 24.20 **CI. 3**

- Produits phytopharmaceutiques : produits et leurs adjuvants tels que définis par le Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

- Dépôt : espace limité destiné au stockage de produits phytopharmaceutiques.

- Usage professionnel de produits phytopharmaceutiques : emploi de produits phytopharmaceutiques agréés pour une utilisation professionnelle, tant dans les secteurs agricole et horticole que dans d'autres secteurs.

lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 25 kg et inférieure à 5 t.

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er,

- l'article 4 ne s'applique pas aux établissements existants,

- les articles 6, 7, 12, 13 et 19 s'appliquent aux établissements existants à dater du 1er octobre 2015 et

- l'article 5 s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau : Liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne et objectifs de qualité

Les substances reprises à la liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne ont été recherchées parmi :

1° les substances des listes I et II de l'annexe Ire de la Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

2° les substances énumérées à l'annexe VII de la partie décrétales du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

3° les substances reprises à l'annexe Ire de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

4° les substances énumérées à l'annexe Xbis de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/annexe%20VII%20code%20eau.pdf>

Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0128&from=FR>

Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1107&from=fr>

Généralités

Transposition de la Directive 2009/128/CE

Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Définitions

Produits phytopharmaceutiques

Produits et leurs adjuvants tels que définis par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

Dépôt

Espace limité destiné au stockage de produits phytopharmaceutiques.

Usage professionnel de produits phytopharmaceutiques

Emploi de produits phytopharmaceutiques agréés pour une utilisation professionnelle, tant dans les secteurs agricole et horticole que dans d'autres secteurs.

Établissement existant

Établissement dûment déclaré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que l'établissement pour lequel une déclaration a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Est assimilé à un établissement existant, tout établissement dont l'exploitant apporte la preuve qu'il détenait moins de 500 kg de produits phytopharmaceutiques avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

PPNU

Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables comprenant, notamment, les produits dégradés ou retirés du marché.



Substances de la listes I et II de l'annexe Ire de la Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006

Certaines dispositions du Code de l'Eau, visent des substances de la listes I et II de l'annexe Ire de la Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, or dans cette liste nous retrouvons un certain nombre de pesticides.

Ces substances sont reprises à l'annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'Eau cfr. "Documents utiles"

Zone de prévention

Aire géographique dans laquelle le captage peut être atteint par tout polluant sans que celui-ci soit dégradé ou dissous de façon suffisante, sans qu'il soit possible de le récupérer de façon efficace.

Champ d'application

Ne s'applique pas aux dépôts visés par la rubrique 24.20

Ces conditions intégrales ne s'appliquent pas aux dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 4 ne s'applique pas aux établissements existants, les articles 6, 7, 12, 13 et 19 s'appliquent aux établissements existants à dater du 1er octobre 2015 et l'article 5 s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Implantation de l'entrée du dépôt

L'entrée du dépôt est implantée à plus de :

- 5 mètres de la voie publique;
- 10 mètres des habitations de tiers;
- 10 mètres d'une eau de surface, d'un point d'entrée préférentiel vers les eaux souterraines ou d'un point d'entrée d'égout public.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.

L'entrée du dépôt est implantée à plus de 5 mètres de la voie publique : OUI/NON

L'entrée du dépôt est implantée à plus de 10 mètres :

- des habitations de tiers : OUI/NON
- d'une eau de surface : OUI/NON
- d'un point d'entrée préférentiel vers les eaux souterraines : OUI/NON
- d'un point d'entrée d'égout public : OUI/NON

Non communication avec un local d'habitation

Le local, l'armoire ou le dispositif équivalent de stockage de produits phytopharmaceutiques n'est pas en communication directe avec un local d'habitation.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2015.

Points à contrôler :

art. 6.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2015.

Le local, l'armoire ou le dispositif équivalent de stockage de produits phytopharmaceutiques n'est pas en communication directe avec un local d'habitation : OUI/NON



Caractéristique et efficacité du système de rétention

Les produits phytopharmaceutiques sont stockés dans un local ou dans une armoire ou dans un dispositif équivalent de stockage, conçu de manière à assurer une rétention efficace.

Le dispositif de rétention est considéré comme efficace s'il respecte les conditions suivantes :

- sa capacité est égale ou supérieure au volume du plus grand conditionnement et au moins égale au quart du volume total des produits phytopharmaceutiques stockés;
- il est étanche;
- il résiste à la corrosion engendrée par les produits stockés.

Le dispositif de rétention est dépourvu de trop plein ou de conduite aboutissant vers l'extérieur du dépôt et est constitué d'un matériau étanche et résistant mécaniquement et chimiquement. Le sol est réalisé de manière à assurer la stabilité des récipients de stockage et des conditionnements.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

Points à contrôler :

art. 5.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

Les produits phytopharmaceutiques sont stockés dans un local ou dans une armoire ou dans un dispositif équivalent de stockage, conçu de manière à assurer une rétention : OUI/NON

La capacité du système de rétention est égale ou supérieure au volume du plus grand conditionnement et au moins égale au quart du volume total des produits phytopharmaceutiques stockés : OUI/NON

Le dispositif de rétention est dépourvu :

- de trop plein : OUI/NON
- de conduite aboutissant vers l'extérieur du dépôt : OUI/NON

Le sol est réalisé de manière à assurer la stabilité des récipients de stockage et des conditionnements : OUI/NON

La preuve que le système de rétention est étanche est apportée : OUI/NON

La preuve que le système de rétention résiste mécaniquement est apportée : OUI/NON

La preuve que le système de rétention résiste chimiquement et à la corrosion engendrée par les produits stockés est apportée : OUI/NON

Accès pour les SRI

Un accès à partir de la voie publique vers le dépôt est assuré au service d'incendie territorialement compétent, conformément aux instructions de celui-ci.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2015.

Points à contrôler :

art. 7.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2015.

Un accès à partir de la voie publique vers le dépôt est assuré au service d'incendie territorialement compétent, conformément aux instructions de celui-ci : OUI/NON



Cas particulier, autres obligations en zones de prévention éloignée et rapprochée d'une prise d'eau souterraine

3° [...] Complémentairement [...], les mesures suivantes sont également obligatoires :

- les stockages aériens d'engrais liquides et de pesticides sont contenus dans des récipients étanches, installés sur des surfaces imperméables et équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite;

- les surfaces de collecte, les encuvements, les bacs de rétention et les fosses étanches sont laissés libres. Ils sont protégés contre les venues d'eau pluviale et d'infiltration. Les dispositifs permettant d'évacuer l'eau par la base sont formellement interdits;

- le soutirage et le jaugeage sont effectués par la partie supérieure du réservoir. Le soutirage par gravité, même avec un dispositif de fermeture sur la conduite, est formellement interdit;

- une plaquette est apposée sur le réservoir, spécifiant la zone de prévention et indiquant les numéros de téléphone de l'exploitant de la prise d'eau, de la commune et de SOS POLLUTIONS;

4° les stockages de produits solides contenant des substances des listes I ou II sont installés sous toit, sur des surfaces imperméables et équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide;

5° les conduites destinées au transport [...] de produits ou de matières contenant des substances relevant de la liste I ou II sont étanches. Le risque de leur rupture accidentelle est réduit à des valeurs négligeables;

Points à contrôler :

Code l'eau, art. R.165, §2, 3° à 5°

En zones de prévention éloignée et rapprochée d'une prise d'eau souterraine :

- Les stockages aériens d'engrais liquides et de pesticides sont contenus dans des récipients étanches : OUI/NON

- Les stockages aériens d'engrais liquides et de pesticides sont installés sur des surfaces imperméables : OUI/NON

- Les stockages aériens d'engrais liquides et de pesticides sont équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite : OUI/NON

- Les surfaces de collecte, les encuvements, les bacs de rétention et les fosses étanches sont laissés libres : OUI/NON

- Les surfaces de collecte, les encuvements, les bacs de rétention et les fosses étanches sont protégés contre les venues d'eau pluviale : OUI/NON

- Les surfaces de collecte, les encuvements, les bacs de rétention et les fosses étanches sont protégés contre les venues d'eau d'infiltration : OUI/NON

- Il n'existe pas de dispositifs permettant d'évacuer l'eau par la base des surfaces de collecte, des encuvements, des bacs de rétention et des fosses étanches : OUI/NON

- Le soutirage et le jaugeage des produits sont effectués par la partie supérieure du réservoir. Il n'existe pas de soutirage par gravité : OUI/NON

- Une plaquette est apposée sur le réservoir, spécifiant la zone de prévention et indiquant les numéros de téléphone de l'exploitant de la prise d'eau, de la commune et de SOS POLLUTIONS : OUI/NON

- Les stockages de produits solides contenant des substances des listes I ou II sont installés sous toit : OUI/NON

- Les stockages de produits solides contenant des substances des listes I ou II sont installés sur des surfaces imperméables : OUI/NON

- Les stockages de produits solides contenant des substances des listes I ou II sont équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide : OUI/NON

- Les conduites destinées au transport [...] de produits ou de matières contenant des substances relevant de la liste I ou II sont étanches : OUI/NON



- Le risque de rupture accidentelle des conduites destinées au transport [...] de produits ou de matières contenant des substances relevant de la liste I ou II est réduit à des valeurs négligeables : OUI/NON

Exploitation

Contenu du dépôt phyto

Le dépôt contient uniquement des pesticides tels que définis par la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et les déchets contaminés par des pesticides.

(Pour la directive 2009/128/CE, voir l'onglet "Documents utiles")

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8. alinéa 1.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

La preuve que le dépôt contient uniquement des pesticides tels que définis par la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et les déchets contaminés par des pesticides est apportée : OUI/NON

(Pour la directive 2009/128/CE, voir l'onglet "Documents utiles")

Autres produits ou matériel pouvant se trouver dans le dépôt phyto

D'autres produits peuvent être stockés à condition qu'ils :

- 1° ne soient pas destinés à l'alimentation humaine ou animale;
- 2° ne soient pas des médicaments;
- 3° ne présentent pas un danger d'incendie ou d'explosion;
- 4° soient rangés séparément, sur des étagères distinctes et de manière à éviter tout risque de contact direct avec les pesticides.

Le matériel spécifique destiné à l'application des produits stockés peut être présent dans le dépôt.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8. al. 2 et 3

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Y a-t-il d'autres produits ou matériel dans le local phyto autres que ceux qui sont interdits ci-dessous : OUI/NON

Présence de produits et matériels interdits :

- Produits destinés à l'alimentation humaine ou animale : OUI/NON
- Médicaments : OUI/NON
- Produits présentant un danger d'incendie ou d'explosion : OUI/NON
- Matériel autre que le matériel spécifique destiné à l'application des produits stockés : OUI/NON

Ces autres produits sont-ils rangés séparément, sur des étagères distinctes et de manière à éviter tout risque de contact direct avec les pesticides : OUI/NON

Présence de produits absorbants

L'exploitant veille à ce que des produits absorbants soient présents dans le dépôt ou à proximité immédiate.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Des produits absorbants sont-ils présents dans le dépôt ou à proximité immédiate : OUI/NON



Identification des produits

Les produits phytopharmaceutiques sont placés de manière à faciliter l'identification de ceux-ci.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les produits phytopharmaceutiques sont-ils placés de manière à faciliter l'identification de ceux-ci :
OUI/NON

Cas particulier, interdiction de stockage en zones de prévention rapprochée d'une prise d'eau souterraine

En zone de prévention rapprochée d'une prise d'eau souterraine, sont interdits : les stockages des pesticides sauf les stockages aériens existants lorsque la quantité de pesticides stockée est inférieure à 2 tonnes et que les conditions d'exploiter définies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont respectées.

Points à contrôler :

Code l'eau, art. R.166, §1er, 2°bis

En zone de prévention rapprochée d'une prise d'eau souterraine les stockages des pesticides sont interdits : OUI/NON

Dérogation : sauf les stockages aériens existants lorsque la quantité de pesticides stockée est inférieure à 2 tonnes et que les conditions d'exploiter définies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont respectées.

Eau

Information en cas de déversement accidentel

Tout déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques en eaux de surface ou en zone de prévention telle que définie à l'article D.2, 94°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Tout déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques dans les égouts publics est signalé par l'exploitant au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 15.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les déversements accidentels de produits phytopharmaceutiques en eaux de surface ou en zone de prévention ou dans les égouts publics sont-ils signalés au fonctionnaire chargé de la surveillance :
OUI/NON

Déchet

Stockage des PPNU

Les PPNU sont stockés dans le local, l'armoire ou le dispositif équivalent de stockage de produits phytopharmaceutiques dans une zone clairement identifiée par une pancarte portant la mention "PPNU/périmé" et sont conservés dans leur emballage d'origine.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les PPNU sont-ils stockés dans le local, l'armoire ou le dispositif équivalent de stockage de produits phytopharmaceutiques dans une zone clairement identifiée par une pancarte portant la mention "PPNU/périmé" : OUI/NON

Les PPNU sont conservés dans leur emballage d'origine : OUI/NON



Stockage des emballages et des produits contaminés

Les emballages des produits phytopharmaceutiques et les matériaux contaminés par les produits phytopharmaceutiques sont conservés dans un emballage fermé réservé à cet effet d'une manière telle qu'ils ne se déversent pas accidentellement ou n'entrent pas en contact avec d'autres produits, substances ou matières.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les emballages des produits phytopharmaceutiques et les matériaux contaminés par les produits phytopharmaceutiques sont-ils conservés dans un emballage fermé réservé à cet effet d'une manière telle qu'ils ne se déversent pas accidentellement ou n'entrent pas en contact avec d'autres produits, substances ou matières : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Information du SRI

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service d'incendie territorialement compétent des mesures prises et des équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2015.

Points à contrôler :

art. 12.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2015.

La preuve que le SRI a été prévenu avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation est apportée : OUI/NON

Présence d'un système d'extinction

L'exploitant met en place à proximité du dépôt un système d'extinction des incendies adapté aux produits stockés et conforme aux prescriptions du service d'incendie territorialement compétent.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2015.

Points à contrôler :

art. 13 phrase 1

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2015.

Un système d'extinction des incendies adapté aux produits stockés est-il présent : OUI/NON

Ce système d'extinction des incendies est-il conforme aux prescriptions du service d'incendie territorialement compétent : OUI/NON

Vérification et entretien du système d'extinction

Ce système est régulièrement vérifié et entretenu selon les prescriptions des fabricants, des installateurs ou les consignes prescrites par le service d'incendie territorialement compétent.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2015.

Points à contrôler :

art. 13 phrase 2

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2015.

La preuve que ce système est régulièrement vérifié et entretenu selon les prescriptions des fabricants, des installateurs ou les consignes prescrites par le service d'incendie territorialement compétent est apportée : OUI/NON



Mesures afin de contenir tout déversement accidentel de produits

L'exploitant prend les mesures adéquates afin de contenir tout déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les mesures adéquates afin de contenir tout déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques ont-elles été prises : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Documents à fournir par l'exploitant

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et des services d'incendie et de secours les documents permettant d'identifier la nature des produits stockés et les risques inhérents à leur présence.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les documents permettant d'identifier la nature des produits stockés et les risques inhérents à leur présence sont-ils à disposition : OUI/NON

Registre des déchets dangereux

Le registre visé par les articles 59 et suivants de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 18.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Le registre des déchets dangereux, est-il tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Assurance

Assurance

L'exploitant est tenu de souscrire un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile résultant de ses activités.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2015.

Points à contrôler :

art. 19

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2015.

La preuve que l'exploitant a souscrit un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile résultant de ses activités est apportée : OUI/NON

